



COMMUNE DE FILLIERE

Adresse Postale :
300 rue des Fleuries
Thorens-Glières - 74570
04.50.22.82.32

**Appel à candidature en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation
d'activités de vente ambulante**

Cahier des clauses particulières

Date et heure limites de réception des offres :

Mercredi 2 février 2022 à 12:00

Table des matières

Article I. Clauses générales.....	2
(a) Législation.....	2
(b) Responsabilité, dommages, assurances.....	2
(c) Entretien, maintenance et réparation.....	3
(d) Nuisances.....	3
(e) Manifestation ou événement.....	3
(f) Personnel.....	3
Clauses applicables aux commerces ambulants de restauration rapide.....	4
(a) Installation.....	4
(b) Produits.....	4
(c) Hygiène - Déchets.....	4

Article I. Clauses générales

(a) Législation

Les occupants auront l'obligation de se conformer aux lois, règlements en vigueur, notamment à ceux régissant leur activité (licence, permis d'exploitation, etc.), aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat ou des collectivités locales.

Les occupants exerceront leur activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement, notamment le respect des normes sanitaires en vigueur, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause.

(b) Responsabilité, dommages, assurances

Tous dommages causés par l'occupant au domaine public occupé, ou à ses dépendances, devront immédiatement être signalés à la Commune et être réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, la Commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'occupant.

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par la Commune, par des tiers, ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'occupant.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages pouvant intervenir sur les biens, propriétés de l'occupant tant en période diurne que nocturne. Ainsi, la Commune ne saurait être tenue responsable pour quelconque

dommage subi par un tiers lié notamment aux installations présentes sur les lieux mis à disposition et ce, durant toute la période d'occupation.

En conséquence, l'occupant est tenu de contracter, pendant la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires pour couvrir son activité à l'égard des tiers et de ses installations ; et devra en justifier à première demande de la Commune.

A défaut, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être résiliée, de plein droit, sans indemnité.

(c) Entretien, maintenance et réparation

L'emplacement du domaine public mis à sa disposition, devra être entretenu en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

L'occupant ne pourra procéder à aucuns travaux, ni aucun aménagement sur l'emplacement mis à disposition, sans l'accord préalable de la Commune.

(d) Nuisances

L'occupant s'engage à :

- Ne créer ou laisser créer aucun préjudice aux riverains lié au bruit, que les nuisances sonores émanent directement de ses clients ou de personnes stationnant aux abords du point de vente ;
- Respecter les horaires d'ouvertures autorisés,
- Assurer le tri et la collecte des ordures ménagères et assimilés et des autres déchets liés à son activité et à la fréquentation de son établissement. Tout rejet, quel qu'il soit, sur l'emplacement ou à proximité est prohibé
- Ne pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, soit de son fait soit du fait de ses clients.

(e) Manifestation ou événement

Si le titulaire souhaite organiser des manifestations /événements, il devra obligatoirement solliciter une autorisation, par courrier, à la Commune au moins 15 jours avant la tenue de la manifestation. A défaut, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être résiliée, de plein droit, sans indemnité.

(f) Personnel

Le titulaire de l'autorisation emploiera sous son entière responsabilité financière et légale, en nombre suffisant, le personnel nécessaire et qualifié pour assurer la prestation. Il s'engage à appliquer la réglementation en vigueur, en matière de législation du travail, sécurité sociale et législation fiscale.

Clauses applicables aux commerces ambulants de restauration rapide

(a) Installation

L'installation de guéridons (maximum 5) et de chaises (maximum 15) est envisageable en utilisant du mobilier en bois ou métallique non publicitaire qui s'intègre dans le site, les couleurs criardes sont à proscrire.

Cette installation devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

(b) Produits

Les matières premières et produits entrant dans la composition de repas devront être de qualité saine et marchande. Les produits frais seront privilégiés.

Le titulaire de l'autorisation pourra offrir un choix multiple en privilégiant les produits bio (labels français et européens) et, autant que possible, un choix de produits issus de productions locales.

(c) Hygiène - Déchets

Le candidat assurera la complète responsabilité de la démarche qualité, du contrôle bactériologique, des normes HACCP et la conformité des lieux de production.

Le candidat veillera à limiter au maximum l'utilisation d'emballages non recyclables pour le conditionnement des produits vendus à ses clients, en utilisant des emballages recyclables (carton, papier, substituts du plastique, etc.) et en incitant les visiteurs à trier leurs déchets.